

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement et risques

Cellule eau

**ARRÊTÉ DDT/2020 n°28 du 06 février 2020
modifiant les prescriptions de l'arrêté n°83 du 18
février 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de
l'article L.214-3 du Code de l'environnement et
concernant un projet de drainage agricole pour une
surface de 14 ha 10 sur la commune de Quers**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-3 ; L.214-3 ; R.214-39 ;
- VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;
- VU l'arrêté n°70 2019 11 26 024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU l'arrêté n° 1043 du 13 avril 2007 portant protection du biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ;
- VU l'arrêté n°83 du 18 février 2019 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant un projet de drainage agricole pour une surface de 14 ha 10 sur la commune de Quers ;
- VU le projet soumis pour avis au pétitionnaire le 13 janvier 2020 pour lequel aucune remarque n'a été formulée dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions imposées par l'arrêté n°83 du 18 février 2019 sus-visé ne permettent pas de restaurer une surface de zone humide suffisante afin que le projet soit compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la restauration des zones humides impactées par le drainage doit être réalisée sur le même bassin versant afin de maintenir voire restaurer la fonctionnalité du ruisseau du Bauvier dans l'emprise de son périmètre global protégé par arrêté de protection de biotope ;
- CONSIDÉRANT** que la surface de zones humides impactée par le drainage est de l'ordre de 84 ares, qu'il convient de viser en compensation une valeur guide de 200 % de la surface impactée, soit 1,68 ha en application de la disposition 6B-04 du SDAGE Rhône Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut, en application de l'article R.214-39 du Code de l'environnement, modifier des prescriptions imposées à un projet, s'il estime que les prescriptions initiales ne permettent pas de respecter les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification des prescriptions spécifiques

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°83 du 18 février 2019 est modifié comme suit :

Zones humides

A titre compensatoire, le projet comprend la restauration de zones humides en lit majeur du ruisseau de Bauvier par l'enlèvement de remblai et le retalutage du terrain naturel en berge rive droite de ce ruisseau, parcelles n° 572 et 573 de la section A, sur une surface de 30 ares.

Une compensation supplémentaire est réalisée sur le bassin versant amont du Bauvier. Cette compensation doit permettre de restaurer, ou d'améliorer la fonctionnalité, d'une surface de zones humides de l'ordre de 1,4 ha.

Les surfaces compensées ainsi que les modalités d'exécution des travaux nécessaires à la restauration de zones humides doivent être présentés à la DDT pour validation avant leur mise en œuvre.

Article 2 : Délai de réalisation

Les travaux de restauration et d'amélioration de zones humides visés à l'article précédent doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Autres dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°83 du 18 février 2019 restent inchangées.

Article 4 : Publication et information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Quers pour y être affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Exécution

La directrice des services du Cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de Quers, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le chef de service interdépartemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 06/02/2020
Pour la Préfète et par subdélégation,
La responsable de la cellule eau,



Emmanuelle CLERC